

**TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs**

**DATE DU BULLETIN : 25 janvier 2022**

**Objet : Conventions prévoyant des paiements futurs en titres**

La Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** ») fournit des indications au sujet de la Politique 5.3 – *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie* (la « **Politique 5.3** »), de la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*, de la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* et de la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées* de son Guide du financement des sociétés (le « **Guide** »). Les bulletins de la Bourse visent à mieux informer les émetteurs au sujet des exigences de la Bourse. Le présent bulletin traite des conventions en vertu desquelles un émetteur peut être obligé d'émettre dans l'avenir des actions inscrites, des bons de souscription ou des unités constituées d'actions inscrites et de bons de souscription (les « **unités** ») en contrepartie de l'acquisition d'un actif hors trésorerie ou de l'exécution de tout autre arrangement commercial.

Souvent, un émetteur conclut une convention qui précise un nombre fixe ou maximal d'unités, d'actions inscrites et/ou de bons de souscription qu'il pourrait devoir émettre dans l'avenir, sous réserve de certaines conditions (ne serait-ce que l'écoulement d'un certain temps). Cependant, dans certains cas, un émetteur peut conclure une convention qui prévoit un paiement futur réel ou possible fondé sur une valeur au comptant déclarée qu'il pourrait être obligé de verser dans l'avenir, et il est alors convenu que le montant en question sera réglé ou pourra être réglé, à la discrétion d'une des parties, par l'émission d'un nombre indéterminé d'unités, d'actions inscrites et/ou de bons de souscription. Dans une telle situation, la Bourse ne peut pas évaluer adéquatement ses exigences applicables à l'opération, car elle ne peut pas établir la dilution maximale possible.

La Bourse s'attend à ce que, dans la grande majorité des situations faisant intervenir un paiement futur réel ou potentiel fondé sur une valeur au comptant déclarée, la convention comprenne l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (a) un nombre fixe ou maximal d'unités, d'actions inscrites et/ou de bons de souscription que l'émetteur pourrait devoir émettre pour satisfaire à ses obligations au titre de la convention;
- (b) un prix d'émission réputé minimal (le « **prix plancher** »), qui servira à calculer le nombre d'unités, d'actions inscrites et/ou de bons de souscription que l'émetteur pourrait devoir émettre pour satisfaire à ses obligations au titre de la convention, ce prix plancher ne devant pas être inférieur au cours escompté de l'émetteur au moment de l'annonce de la convention par voie de communiqué de presse;

(un « **plafond** »).

De plus, dans les situations où il revient uniquement à une partie autre que l'émetteur de décider si le paiement futur réel ou potentiel sera versé en titres, la Bourse exigera que la convention prévoie un plafond.

**Acquisition accélérée** : Pour que la Bourse puisse évaluer si une opération peut être traitée comme une acquisition accélérée en vertu de la Politique 5.3, la convention doit prévoir un plafond.

**Opération sujette à examen** : Lorsqu'une convention ne prévoit pas de plafond, l'opération sera considérée comme étant sujette à examen en vertu de la Politique 5.3.

Dans le cadre d'une opération sujette à examen ou d'une nouvelle inscription, dans certaines circonstances, selon le moment, l'importance et la nature des paiements futurs réels ou potentiels en titres, la Bourse peut tout de même exiger un plafond afin d'évaluer l'incidence de l'ensemble des paiements subséquents sur la structure du capital de l'émetteur et les exigences applicables de la Bourse.

Veillez consulter la Politique 1.3 – *Barème des droits* et l'Annexe 1A – *Avis concernant la facturation* pour connaître les droits de dépôt applicables à l'ensemble des titres pouvant être émis en vertu d'une convention soumise aux fins d'acceptation par la Bourse.

Sauf définition contraire dans le présent bulletin, les termes clés utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le Guide.

Pour toute question relative au présent bulletin, veuillez communiquer avec :

Charlotte Bell	Conseillère principale en matière de politiques	604 643-6577	<a href="mailto:charlotte.bell@tmx.com">charlotte.bell@tmx.com</a>
Kyle Araki	Directeur, Formation de capital (Calgary)	403 218-2851	<a href="mailto:kyle.araki@tmx.com">kyle.araki@tmx.com</a>
Tim Babcock	Vice-président, Bourse de croissance TSX	416 365-2202	<a href="mailto:tim.babcock@tmx.com">tim.babcock@tmx.com</a>
Andrew Creech	Directeur, Formation de capital (Vancouver)	604 602-6936	<a href="mailto:andrew.creech@tmx.com">andrew.creech@tmx.com</a>
Sylvain Martel	Directeur, Formation de capital (Montréal et Toronto)	514 788-2408	<a href="mailto:sylvain.martel@tmx.com">sylvain.martel@tmx.com</a>